133 (2023-2024) n° 1

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

10 octobre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROPOSITION DE DÉCRET

**conjoint de la Communauté française,
de la Commission communautaire française et de la Région wallonne,
modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région wallonne
portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique**

déposée par Mme Farida TAHAR, M. Jamal IKAZBAN,
M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN, M. Jonathan de PATOUL
et M. Christophe DE BEUKELAER

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret conjoint a pour but d'étendre et de renforcer les compétences de la commission de Déontologie et d'Éthique, dans le prolongement de la Déclaration de politique régionale et de la Déclaration de politique communautaire. Elle vise également à affiner les règles de composition, vu le caractère manifestement trop resserré des critères actuels.

Elle a également pour objet d'améliorer l'accord de coopération conclu le 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission commune de Déontologie et d'Éthique.

DÉVELOPPEMENTS

Plus de neuf années se sont écoulées depuis la conclusion de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 créant une commission de Déontologie et d'Éthique commune à la Région wallonne, à la Commission communautaire française et à la Communauté française.

Cet accord doit être réformé, compte tenu des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, en particulier l'impossibilité de l'installer en raison de la carence de candidatures au regard des critères de recevabilité et des exigences de la représentation proportionnelle. Il s'agit également de mettre en œuvre la Déclaration de politique régionale et la Déclaration de politique communautaire qui disposent qu'à bref délai, la commission de Déontologie et d'Éthique sera installée et renforcée « *à l'instar de la commission mise en place à Bruxelles (pouvoir de décision, saisine citoyenne, publicité)* ».

S'agissant d'une autorité relevant des Parlements, il est proposé d'agir par initiative parlementaire, en utilisant le vecteur de la proposition de décret conjoint établi par la 6ème réforme de l'État et de modifier ainsi l'accord de coopération.

Le premier objectif de la présente proposition de décret conjoint est dès lors de revoir la composition de la commission en assouplissant les conditions pour en être.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'une part de permettre également aux anciens mandataires locaux de poser leur candidature, en cohérence avec l'extension du champ d'application de la commission.

Il est également proposé d'autre part de réduire l'exigence d'ancienneté des candidats dans l'exercice des mandats considérés de cinq à trois ans.

Dans le même sens, il est proposé de revoir la répartition des candidats en trois catégories. Actuellement, la commission doit être composée de quatre magistrats ou professeurs, quatre ex-députés et de quatre ex-mandataires publics. Il est proposé d'adopter la répartition suivante : six magistrats ou professeurs et six ex-députés ou ex-mandataires publics, dont au moins un ex-député et un ex-mandataire public.

Enfin, compte tenu de l'expérience rencontrée, il est proposé que la commission puisse être installée, même dans l'hypothèse où des sièges devraient rester vacants, compte tenu de l'application de la représentation proportionnelle et d'une potentielle carence de candidatures.

Le deuxième objectif de la présente proposition est d'étendre la compétence de la commission, comme prévu par la Déclaration de politique régionale et la Déclaration de politique communautaire.

Sur cette base, il est proposé de permettre également à la commission de rendre un avis sur un cas particulier de conflit d'intérêts d'un mandataire public, à la demande de députés ou à la demande d'un Gouvernement.

Dans la même perspective, la commission pourrait formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à la demande de tout mandataire politique, de toute personne morale de droit public ou de toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations.

La demande doit être motivée et porter sur une question éthique, déontologique ou de conflits d'intérêts. Il appartient à la commission de se prononcer préalablement sur la recevabilité de la demande et d'écarter les demandes anonymes, non motivées, injurieuses ou dont l'objet concernerait un cas particulier visant nommément un ou plusieurs mandataires publics.

Le troisième objectif est d'améliorer la publicité donnée aux avis de la commission formulés à la demande d'un mandataire public sur une question le concernant. Actuellement, la publication de ces avis requiert le consentement de la personne concernée. Il est proposé de supprimer cette condition, tout en maintenant le caractère anonyme de la publication de l'avis dans le rapport d'activités de la commission.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour objet d'élargir le champ d'application de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique afin de permettre aux ex-mandataires locaux de poser leur candidature comme membres de la commission.

Article 2

Cet article étend la compétence d'avis de la commission pour lui permettre de se prononcer sur un cas particulier de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public, à la demande de députés. Il est prévu qu'ils doivent être issus d'au moins deux groupes politiques différents.

Il est également proposé d'élargir la même capacité de solliciter l'avis de la commission aux Gouvernements.

Article 3

Afin d'éviter une contradiction entre l'article 3, § 1er, alinéa 3, inséré par l'article 2 de la présente proposition de décret conjoint, et l'actuel article 3, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération, il est proposé de supprimer l'interdiction, pour les Gouvernements, de demander à la commission de rendre un avis portant sur des cas particuliers de déontologie, d'éthique et de conflits d'intérêts visant nommément un ou plusieurs mandataires publics.

Article 4

Les compétences de l'organe de contrôle visées aux articles L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui font l'objet de l'article 3, § 3, de l'accord de coopération, et plus largement le contrôle des mandats au regard des règles établies en matière de déclarations de mandats et de plafonds de rémunérations ont été singulièrement renforcées par les décrets wallons du 29 mars 2018, faisant suite aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin. La cellule temporaire de contrôle des mandats locaux a par ailleurs évolué pour devenir la Direction du contrôle des mandats.

Compte tenu de ces développements, l'actuel article 3, § 3, de l'accord est devenu sans objet et il est proposé de le remplacer par un paragraphe qui a pour objet de permettre à la commission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à la demande de tout mandataire public, de toute personne morale de droit public ou de toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations. La demande doit être motivée et la commission peut la juger irrecevable si elle estime qu'il s'agit d'une demande anonyme, obscure, injurieuse ou qui concerne spécifiquement un cas particulier visant nommément un ou plusieurs mandataires publics.

Article 5

Cet article a pour objet de réduire à trois ans la condition liée à l'expérience utile des candidats voulant être membre de la commission, afin de faciliter l'émergence de candidatures.

Article 6

Dans le prolongement de l'article 1er de la présente proposition de décret conjoint, cet article a pour but de permettre à d'anciens mandataires locaux de poser leur candidature comme membres de la commission de Déontologie et d'Éthique.

Article 7

Cet article entend modifier la répartition du nombre des candidats dans les trois catégories, sur la base de l'expérience des appels à candidature publiés jusqu'ici, pour augmenter le nombre de candidats de la première catégorie (magistrats ou professeurs) et diminuer en conséquence le nombre de candidats de la deuxième catégorie (ex-députés) et de la troisième catégorie (ex-mandataires publics). Il a également pour objet de préciser que le principe de la représentation proportionnelle sera respecté dans la mesure des candidatures reçues, afin d'éviter qu'un ou plusieurs groupes politiques puissent *de facto* empêcher la commission d'être constituée par une absence ou une insuffisance de candidatures. En d'autres termes, un ou plusieurs sièges resteraient vacants lors de l'installation de la commission si une ou plusieurs

candidatures manquaient en fonction de la dévolution des sièges.

Article 8

Cet article a pour objet d'élargir la publicité des avis rendus par la commission à la demande d'un mandataire public sur une question le concernant formulés sur base de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, en supprimant la condition du consentement de la personne concernée pour la publication, tout en maintenant son caractère anonyme.

Compte tenu de l'extension du champ de compétences de la commission portée par la présente proposition de décret conjoint, le rapport d'activités exposera donc :

– les avis et recommandations à caractère général formulés par la commission durant l'exercice écoulé;

– les avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public rendus durant l'exercice écoulé à la demande du mandataire public concerné, de députés ou d'un Gouvernement, sous une forme anonymisée.

Article 9

En cohérence avec les dispositions insérées par les articles précédents, cet article prévoit que les Assemblées, les Gouvernements, les mandataires publics, les personnes morales de droit public ainsi que les sociétés, associations ou fondations visées par le Code des sociétés et des associations se voient remettre une copie de l'avis qu'ils ont demandé à la commission.

Articles 10 à 13

Ces articles visent à corriger une erreur de numérotation des articles dans l'accord de coopération.

En outre, les articles 12 et 13 ont pour objet de régler plusieurs questions logistiques qui n'avaient pas été réglées par l'accord de coopération du 30 janvier 2014.

Il est prévu qu'un accord de coopération entre Assemblées intervienne pour préciser les modalités d'exercice du secrétariat et la répartition des crédits nécessaires entre les Assemblées. Le cas échéant, cet accord pourra compléter ces dispositions et régler les modalités techniques éventuelles, à l'instar de l'accord de coopération du 13 juillet 2011 entre le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon relatif au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Article 14

Une disposition transitoire est prévue dans le but d'assurer la continuité des opérations d'installation de la commission ainsi que pour assurer la validité des candidatures déjà déposées sur base des appels à candidatures qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret conjoint, et ce, pour autant qu'elles continuent à respecter les conditions de recevabilité.

PROPOSITION DE DÉCRET

conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique

Article 1er

Dans l'article 1er, § 1er, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, il est inséré un 7, rédigé comme suit :

« *7° tout mandataire local.* ».

Article 2

Dans l'article 3, § 1er, du même accord de coopération, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

« *La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public, sur base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, issus d'au moins deux groupes politiques.*

La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public visé à l'article 1er, § 1er, 2° à 7°, à la demande du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française ou du Gouvernement wallon. ».

Article 3

Dans l'article 3, § 2, alinéa 2 du même accord de coopération, les mots « à l'exclusion des cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, » sont supprimés.

Article 4

L'article 3 § 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« *La commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public, de toute personne morale de droit public ou de toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations.*

La commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure, injurieuse ou concernant spécifiquement un cas particulier visant nommément un ou plusieurs mandataires publics. ».

Article 5

Dans l'article 7, § 1er, 1°, 2° et 3°, du même accord de coopération, les mots « *cinq ans* » sont remplacés par les mots « *trois ans* ».

Article 6

Dans l'article 7, § 1er, 3°, du même accord de coopération, le terme « 6° » est remplacé par le terme « 7° ».

Article 7

Dans l'article 7 du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. – La commission compte parmi ses membres six membres répondant aux conditions fixées au § 1er, 1°, et six membres répondant aux conditions fixées au § 1er, 2° ou 3°, dont au moins un répondant aux conditions fixées au § 1er, 2°, et au moins une répondant aux conditions fixées au § 1er, 3°. Dans la me-*

sure des candidatures reçues, il est veillé à respecter le principe de la représentation proportionnelle sur l'ensemble des membres visés à l'article 7, § 1er, 2° et 3°. ».

Article 8

Dans l'article 12 du même accord de coopération, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les avis formulés en vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 1er sont présentés dans le rapport d'activités de manière anonyme. ».

Article 9

Dans l'article 19, § 2, du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – Les avis sont communiqués par pli recommandé au mandataire public concerné ou au membre du Gouvernement concerné. Le cas échéant, les avis sont communiqués par pli recommandé au Parlement qui a demandé l'avis, ou au Gouvernement qui a demandé l'avis ou au mandataire public, à la personne morale de droit public ou à la société, l'association ou la fondation visée par le Code des sociétés et des associations qui a demandé l'avis. ».

Article 10

L'article 20 du même accord de coopération contenant les mots « Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée » est renuméroté en article 21.

Article 11

L'article 21 du même accord de coopération est renuméroté en article 22.

Article 12

L'article 22 du même accord de coopération est renuméroté en article 23 et est complété par les mots suivants : « sur base de la répartition fixée par accord de coopération conclu entre le Parlement de la Communauté française, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Parlement wallon ».

Article 13

Dans le même accord de coopération, il est inséré un article 24 est rédigé comme suit :

« Art. 24. – Le siège de la commission est établi au siège du Parlement de la Communauté française.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le Parlement de la Communauté française et par le Parlement wallon, selon les modalités fixées par l'accord de coopération visé à l'article 23.

Les réunions de la commission se tiennent dans les locaux du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, selon la décision de la commission. ».

Article 14

Par mesure transitoire et dans le but d'assurer la continuité dans les opérations d'installation de la commission, les candidatures déposées sur base des appels à candidatures publiés en application de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret conjoint restent pleinement valables, sauf avis contraire des candidats ou non-respect des conditions prévues par la législation.

Farida TAHAR
Jamal IKAZBAN
Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN
Jonathan de PATOUL
Christophe DE BEUKELAER

1023/540791
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00